

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 1 0 7 8

41018

NOTRE DOSSIER: \_\_\_\_\_

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

90-01-69700493-01

DOSSIER DE CE BUREAU: \_\_\_\_\_

Le 17 septembre 1997

DATE: \_\_\_\_\_

La requérante demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique et en vertu de l'article 69 de cette Loi.

Le Comité a entendu les explications de la requérante, à la demande de cette dernière, lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 10 septembre 1997. Le Comité lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

La requérante a demandé l'aide juridique le 3 avril 1997 pour obtenir les services d'une avocate pour présenter, selon la demande d'aide juridique, une requête pour autoriser la vente de biens meubles. Cependant, lors de l'audition, il est apparu que la requérante voulait plutôt obtenir un jugement de séparation de biens ou intenter une action en partage contre son ex-conjoint.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 7 avril 1997, avec effet rétroactif au 3 avril 1997 et la demande de révision de la requérante a été reçue au greffe du Comité le 21 avril 1997.

Lors de l'audition, la requérante a expliqué que c'est le ministère de la sécurité du revenu qui lui demande de partager un terrain et une automobile dont elle était co-proprétaire avec son ex-conjoint, sinon ses prestations de la sécurité du revenu pourraient être réduites.

Après avoir entendu les représentations de la requérante et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

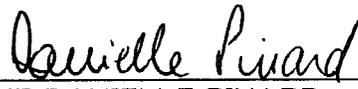
CONSIDERANT les représentations faites par la requérante; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que la demande de partage de certains biens dont la requérante était co-proprétaire avec son ex-conjoint est faite par le ministère de la sécurité du revenu, faute de quoi, les prestations de la requérante pourraient être réduites; considérant que la requérante a établi la vraisemblance d'un droit et que sa demande ne tombe pas sous l'application de l'article 69 de la Loi sur l'aide juridique; considérant qu'un tribunal sera saisi de cette affaire; considérant que la demande de la requérante met en cause ses moyens de subsistance et ses besoins essentiels, de même que ceux de ses deux (2) enfants, vu que ses prestations de la sécurité du revenu pourraient être réduites si elle ne prenait pas les procédures nécessaires dans les plus brefs délais; considérant que l'article 4.7 (9°) de la Loi sur l'aide juridique s'applique au présent dossier; LE COMITE JUGE que la requérante a droit, selon la Loi sur l'aide juridique, au bénéfice de cette aide pour la fin pour laquelle elle l'a demandée.

41018

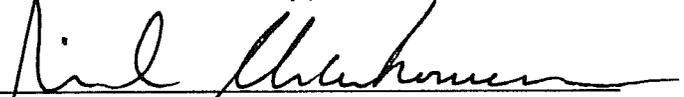
-2-

révision.

En conséquence, le Comité accueille la requête en



ME DANIELLE PINARD, présidente



ME MICHEL CHARBONNEAU



ME ANDRÉ MEUNIER